

Bill pour mettre les Habitans de la Seigneurie de Grosbois dans le Comté de St. Maurice à même de pourvoir des réglemens plus avantageux pour la Commune de la dite Seigneurie.

VU que certains habitans du Fief Grosbois situé dans la Paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, Comté de Saint-Maurice, intéressés dans la Commune appartenant au dit Fief, ont demandé, par leur requête adressée à la Législature, qu'ils pussent être autorisés à pourvoir des règles et réglemens pour le meilleur Gouvernement de la dite Commune et pour la conservation de leurs intérêts en icelle, lesquels, faute d'autorité suffisante à cet effet, sont souvent enfreints: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, &c. &c.:

Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux Habitans du dit Fief Gros-Bois intéressés et ayant droit dans la Commune du dit Fief, dans la susdite paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, de la valeur annuelle de quarante schelings sterling, de s'assembler et se réunir au Presbytère de la Paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, le premier Lundi du mois de Mai prochain après la passation de cet Acte, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, pour là et alors choisir et élire, par une majorité des votes des Habitans qui y seront présens et qualifiés comme susdit, un Président et quatre Syndics à la seule fin de diriger et conduire les affaires relatives à la dite Commune, en conformité à cet Acte et à nulle autre, et le Président et les Syndics qui seront ainsi choisis seront et ils sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé, sous le nom de "Président et Syndics de la Commune de Gros-Bois," et sous ce nom ils auront une succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront faire et exécuter tout et quoique ce soit relatif à la charge à eux commise par cet Acte, qu'il pourra être nécessaire et légal de faire et exécuter.

Les habitans du fief Gros-Bois autorisés à choisir un président et quatre syndics pour diriger les affaires de la commune.

Déclarés être un corps politiques et incorporé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera loisible à aucun des